

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1267

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello,
Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau,
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 15

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« après avis de l'instance nationale de coordination des agences régionales de santé capable de définir ses choix sur la base des besoins de la population ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de recueillir l'avis de l'instance la mieux à même d'apprécier les besoins constatés sur le terrain.